

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4076-2018

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019  
(Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »))**

---

**ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019;
3. Énergir propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :
  - a. la proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022,
  - b. les modifications aux indices de qualité de service,
  - c. la proposition de reconduction des pratiques tarifaires et comptables en lien avec le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « SPEDE »),
  - d. la fusion des prix des zones Nord et Sud au service de transport,
  - e. les modifications des pièces du Plan global en efficacité énergétique (le « PGEÉ ») déposées au dossier tarifaire,

le tout tel que plus amplement ci-après exposé ainsi que décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;

5. Puisque la décision qui sera rendue aura un impact sur la preuve à être déposée en phase 2 du présent dossier et, lorsqu'applicable, pour les raisons spécifiques plus amplement décrites dans les pièces pertinentes, Énergir soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie statue sur la présente demande au plus tard le 28 février 2019;
6. La phase 2 serait consacrée quant à elle à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2019, le tout tel que décrit à la pièce Énergir-E, Document 1;
- I. **MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 2)**
7. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 2, Énergir propose la mise en place des mesures d'allègement réglementaire suivantes de manière à ce qu'elles soient applicables pour les années financières 2019-2020 à 2021-2022 :
  - a. fixation des dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur,
  - b. permettre que soient autorisés, pour ces trois ans, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ qui se traduisent par les additions à la base de tarification pour les projets inférieurs à 1,5 M\$,
  - c. mettre en place un mécanisme de découplage des revenus (ou « revenue decoupling »),
  - d. reconduire, pour ces trois ans, le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %,
  - e. mettre en place un nouveau mode de partage comportant une zone sans partage (« deadband ») pour les 50 premiers points de base;
8. Tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 2, la mise en place de ces mesures constitue un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur, tout en permettant la fixation annuelle de tarifs au 1<sup>er</sup> octobre dans l'attente de la mise en vigueur d'un mécanisme incitatif à la performance, et ce, en permettant à la Régie et aux parties prenantes de faire cheminer des dossiers stratégiques;
- II. **MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 3)**
9. Énergir propose différentes modifications aux indices de qualité de service, et ce, à compter de l'année tarifaire 2019-2020, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 3;

**III. RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 4)**

10. Énergir propose de reconduire pour l'année tarifaire 2019-2020 le traitement réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 4;

**IV. FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 5)**

11. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 5, Énergir propose de fusionner les prix du service de transport des zones Nord et Sud, dès le présent dossier tarifaire, afin d'uniformiser le tarif du service de transport pour l'ensemble de la clientèle, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à ce sujet dans la Phase 2 du dossier R-3867-2013;

**V. MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES AU DOSSIER TARIFAIRE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6)**

12. Considérant notamment les importants changements apportés au cadre réglementaire applicable à la gestion de l'efficacité énergétique, de la mise en place de Transition énergétique Québec et de l'adoption éventuelle du plan directeur quinquennal en transition, innovation et efficacité énergétiques (dossier R-4043-2018), Énergir propose d'utiliser une nouvelle forme de présentation des aides financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ dans le cadre de ses dossiers tarifaires, et ce, à compter du présent dossier;

13. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**À L'ÉGARD DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE PROPOSÉ (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 1)**

**AUTORISER** le traitement en deux phases du présent dossier;

**À L'ÉGARD DU MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ POUR LES ANNÉES FINANCIÈRES 2019-2020, 2020-2021 ET 2021-2022 (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 2)**

**AUTORISER** l'établissement des dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique proposée à la section 3.1 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

**APPROUVER** l'utilisation de la méthode décrite à la section 3.2 de la pièce Énergir-E, Document 2, aux fins de l'autorisation, en phase 2, des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ ainsi que les actifs intangibles de développement informatique et les programmes commerciaux PRC/PRRC, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

**AUTORISER** la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus, telle que présentée à la section 3.4 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

**AUTORISER** le nouveau mode de partage des écarts de rendement, où 100 % des 50 premiers points de base sont alloués à Énergir, tel que présenté à la section 4.2 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

**RECONDUIRE** le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %, tel que présenté à la section 4.3 de la pièce Énergir-E, Document 2, et ce, pour les années tarifaires 2019-2020 à 2021-2022;

**À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 3)**

**APPROUVER** les modifications aux indices de qualité de service proposées à la pièce Énergir-E, Document 3, et ce, à compter de l'année tarifaire 2019-2020;

**À L'ÉGARD DE LA RECONDUCTION DES PRATIQUES TARIFAIRES ET COMPTABLES EN LIEN AVEC LE SPEDE (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 4)**

**RECONDUIRE** pour l'année 2019-2020 le traitement réglementaire des coûts du SPEDE, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135;

**À L'ÉGARD DE LA FUSION DES PRIX DES ZONES NORD ET SUD AU SERVICE DE TRANSPORT (PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 5)**

**APPROUVER** la fusion des prix de transport des zones Nord et Sud jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à ce sujet dans la Phase 2 du dossier R-3867-2013;

**AUTORISER** la disposition du montant du compte de frais reportés (« **CFR** ») projeté au 30 septembre 2019 dans les coûts du service de transport du présent dossier tarifaire;

**AUTORISER** que l'écart entre le solde du CFR réel et du CFR projeté au 30 septembre 2019 soit capté dans le trop-perçu/manque à gagner du service de transport au rapport annuel 2020;

À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PGEÉ DÉPOSÉES AU DOSSIER TARIFAIRE  
(PIÈCE ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6)

**AUTORISER**

l'utilisation de la nouvelle forme de présentation des aides financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ décrite dans la pièce Énergir-E, Document 6, et ce, à compter du présent dossier tarifaire et pour ceux à venir.

Montréal, le 10 décembre 2018

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Vincent Locas  
M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Procureurs d'Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3767  
Télécopieur : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@energir.com